



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2015
Français
Original : espagnol

Soixante-dixième session

Point 113 e) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants

dans les organes subsidiaires et autres élections :

élection de dix-huit membres du Conseil

des droits de l'homme

Note verbale datée du 5 octobre 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Président de l'Assemblée générale des Nations unies et a l'honneur de se référer à la candidature présentée en mars 2012 par le Gouvernement équatorien au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018.

En mai 2012, l'Équateur s'est soumis à l'examen périodique universel, auquel ont participé plusieurs secteurs de la société équatorienne, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Équateur a accepté 96 % des recommandations faites lors de l'examen périodique universel, ce qui témoigne d'une volonté résolue, sincère et transparente d'élargir et d'approfondir son programme de travail dans le domaine des droits de l'homme en en faisant une de ses grandes priorités nationales.

L'Équateur a pris une part active aux travaux des instances chargées de promouvoir et de faire respecter les droits de l'homme, œuvrant en faveur de l'adoption d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme sur la scène internationale.

Le Gouvernement de la République de l'Équateur, conformément à ses politiques nationales et internationales de défense des droits de l'homme, présente sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018 lors des élections qui se tiendront le 28 octobre cette année. Aussi, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, l'Équateur énonce les engagements qu'il a pris volontairement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 octobre 2015 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente
de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'Équateur au Conseil des droits de l'homme
des Nations Unies (2016-2018) : engagements pris volontairement**

La République de l'Équateur a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018 lors des élections qui se tiendront durant la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015.

I. L'Équateur et la promotion et la protection des droits de l'homme

1. L'Équateur a été élu parmi les 47 premiers membres du Conseil des droits de l'homme en 2006 et a été réélu pour la période 2010-2012. Durant ses deux mandats, l'Équateur a appuyé plusieurs projets de résolution tendant à l'adoption d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme qui figuraient à l'ordre du jour international, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a également soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de plusieurs projets de résolution et de décision relatifs notamment au droit au développement, à l'accès à l'eau, à la lutte contre la pauvreté extrême et aux migrations.

2. L'Équateur estime que l'organe intergouvernemental indépendant et non sélectif que constitue le Conseil des droits de l'homme a un rôle important à jouer. Il souligne l'action menée par le Conseil concernant la situation des droits de l'homme dans les pays et entend continuer à coopérer dans le cadre de toutes ses procédures universelles.

3. L'Équateur a contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme en apportant son appui constant et sa participation active aux travaux menés par les groupes de travail et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à l'examen des mécanismes et questions connexes.

4. L'Équateur considère que l'examen périodique universel est le seul mécanisme universel permettant de faire respecter les droits de l'homme et d'évaluer la situation en la matière dans les États.

5. L'Équateur est partie aux 10 principaux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et présente périodiquement des rapports aux comités créés pour en surveiller la mise en œuvre.

6. L'Équateur aide le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les bureaux régionaux ou nationaux à enquêter sur les communications alléguant des violations des droits de l'homme dans tel ou tel pays dont sont saisis les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à y donner suite et à diffuser des informations à ce sujet.

7. Conformément à la Constitution et aux politiques nationales, le Gouvernement équatorien est toujours prêt à collaborer et à recevoir les membres des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin de

leur permettre d'enquêter sur place sur les questions relatives aux droits de l'homme en Équateur.

8. L'Équateur estime que la promotion de la coopération internationale entre les pays, au niveau multilatéral comme bilatéral, est un moyen efficace d'inciter les États à progresser dans la réalisation de la pleine jouissance et de la protection des droits de l'homme.

II. Progrès accomplis à l'échelle nationale dans le domaine des droits de l'homme

9. Le Gouvernement équatorien a engagé des réformes normatives visant à mettre la législation nationale en conformité avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Équateur est partie.

10. L'Équateur, conformément à l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des droits de l'homme, est en passe d'adopter plusieurs projets de loi, notamment : la loi sur le système de promotion et de protection des droits de l'homme; la loi organique sur le traitement préférentiel aux frontières; la loi organique sur la protection prioritaire des droits des personnes âgées; la loi portant modification de la loi organique sur les personnes handicapées; la loi sur l'emploi des jeunes; la loi portant réforme du code organique de l'enfance et de l'adolescence; la loi organique sur le médiateur; la loi organique sur la mobilité humaine; la loi organique sur la prévention, le contrôle et la répression du harcèlement, de l'intimidation et de la violence dans les établissements scolaires.

11. Dans le domaine du droit international humanitaire, la Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire surveille la mise en œuvre effective des obligations de l'État et y contribue.

12. L'Équateur a mis en place une nouvelle doctrine policière fondée sur les principes de l'ordre, de la sécurité et de la protection des droits et dont la mise en œuvre institutionnelle s'inscrit dans une démarche humaniste et axée sur le service à la collectivité.

13. L'Équateur a mis en place plusieurs plans et programmes nationaux sur les droits de l'homme, notamment :

a) Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et autres formes d'exploitation, la pédopornographie et le corruption de mineurs;

b) Le plan national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, fondé sur un cadre normatif complet garantissant aux femmes et aux filles le droit de vivre à l'abri de la violence;

c) Le plan plurinationnel pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique et culturelle;

d) Cinq programmes nationaux (2013-2017) en faveur de l'égalité des sexes axés sur les questions suivantes : la condition féminine, l'interculturalité, la mobilité humaine, le handicap et les questions intergénérationnelles.

14. L'Équateur s'emploie, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux conseils nationaux de l'égalité, à mettre en place cinq de ces organes chargés des questions suivantes : 1) les populations et les groupes ethniques; 2) la problématique hommes-femmes; 3) les questions intergénérationnelles; 4) le

handicap; 5) la mobilité humaine. Ces conseils sont des instances paritaires où siègent des représentants de l'État et de la société civile et qui ont vocation à assurer la pleine jouissance et le plein exercice des droits consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de politiques publiques inclusives.

15. Dans le domaine de l'accès aux informations sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, l'Équateur a accompli des progrès considérables grâce à la mise en place du système d'information sur les droits de l'homme SIDERECHOS, plateforme en ligne donnant des informations sur les normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme et comportant un module permettant l'élaboration et la publication des rapports présentés par l'État au Conseil des droits de l'homme et aux différents organes conventionnels.

III. Engagements pris volontairement par l'Équateur pour son mandat

16. Renforcer le Conseil des droits de l'homme comme organe indépendant et non sélectif chargé d'évaluer le respect des droits de l'homme avec objectivité et transparence.

17. Considérer l'examen périodique universel comme le seul mécanisme permettant de faire respecter les droits de l'homme et d'évaluer la situation en la matière dans le monde.

18. Réaffirmer la volonté de l'Équateur d'aider le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les bureaux régionaux à enquêter sur les communications alléguant des violations des droits de l'homme dont sont saisis les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à y donner suite, à diffuser des informations en la matière et à mettre en commun les bonnes pratiques dans ce domaine.

19. Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à envisager de le faire, afin d'atteindre un des principaux objectifs recherchés en matière de droits de l'homme, à savoir leur universalisation.

20. S'il y a lieu, proposer ou appuyer l'adoption de nouveaux instruments de protection des droits de l'homme sur le plan international et promouvoir des consultations avec les personnes concernées afin d'encourager la participation des États.

21. Continuer à proposer un modèle de développement autre que l'actuel, dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement durable, en favorisant une croissance socioéconomique inclusive en harmonie avec la nature, selon une approche fondée sur les droits et assortie de mesures concrètes et mesurables qui visent notamment à recenser et à offrir les moyens d'exécution correspondants.

22. Renforcer le travail de la Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire en adoptant le plan d'action pour 2016, qui précise les mesures que prend le Gouvernement à l'échelon national pour promouvoir le droit international humanitaire et former ses fonctionnaires dans ce domaine.

23. Consolider la réforme du système de réinsertion sociale et mettre en œuvre dans son intégralité le modèle de gestion des prisons.
24. Poursuivre la mise en œuvre de la politique inclusive de démocratisation de l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur en faveur des personnes privées de liberté afin de leur permettre de poursuivre leurs études pendant l'exécution de leur peine, de manière à assurer véritablement leur réadaptation et réinsertion sociale.
25. Renforcer la gestion des connaissances en matière de droits de l'homme dans les programmes d'enseignement des établissements publics de formation tels que l'école d'administration pénitentiaire, l'école de la magistrature, l'école de police et les écoles militaires.
26. Renforcer l'action d'éducation et de formation continue aux droits de l'homme à l'intention des agents de l'État.
27. Institutionnaliser les modules de formation portant sur certains thèmes relatifs aux droits de l'homme, conçus pour satisfaire aux obligations internationales incombant à l'Équateur.
28. Consolider la création et l'institutionnalisation des cinq conseils nationaux de l'égalité.
29. Dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, poursuivre la mise en œuvre du programme national en faveur de l'égalité des ethnies et des peuples, en mettant l'accent sur les axes suivants : i) terres et territoires; ii) droits collectifs; iii) administration de la justice et accès à la justice; iv) droits au bien-vivre; v) droits économiques; vi) communication, information et participation; vii) plurinationalité et interculturalité.
30. Réduire et prévenir les formes dangereuses de travail des enfants, en mettant en œuvre un ensemble interdépendant de politiques, de programmes et d'activités visant à remédier à ses causes et à ses effets, dans une démarche de responsabilité sociale partagée et de rétablissement des droits des enfants et des adolescents.
31. Favoriser la citoyenneté active des personnes âgées et un vieillissement digne, et promouvoir les droits des personnes âgées.
32. Poursuivre la mise en œuvre progressive du plan national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes afin de garantir le droit des femmes, des fillettes et des adolescentes de vivre à l'abri de toute forme de violence.
33. Promouvoir la création, en coopération avec d'autres pays, d'un réseau de mécanismes nationaux pour l'égalité des sexes de nature à encourager la mise en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques à l'échelle régionale.
34. Renforcer l'école de la magistrature en dispensant aux acteurs de l'appareil judiciaire des programmes de formation initiale, continue et spécialisée en vue de les doter des outils techniques et des connaissances spécifiques nécessaires pour assurer la protection du droit à une justice effective et impartiale et du droit aux garanties judiciaires.
35. Poursuivre le dialogue de haut niveau destiné à mettre en place une politique publique globale sur le respect des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels,

transsexuels et intersexués, qui mette l'accent sur la lutte contre la discrimination, l'accès à la justice, à l'emploi, à la santé et à l'éducation.

36. Poursuivre l'application de la politique inclusive et des programmes menés par le Gouvernement dans le domaine des droits des personnes handicapées.

37. Apporter aux pays de la région, dans le cadre de la coopération Sud-Sud, une assistance technique dans le domaine de la gestion inclusive du handicap, afin de transposer ailleurs les acquis de l'Équateur en la matière.

38. Dispenser aux membres civils et militaires des forces armées la formation de droit international humanitaire « Mariscal Antonio José de Sucre ».

39. Promouvoir la participation des citoyens en privilégiant le dialogue comme moyen de régler les conflits et de réaliser la paix sociale.
